

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 11 1186

Mis en ligne le ...14.11.25....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARVIS DU CHÂTEAU-FORT LES 10 ET 11 DÉCEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation événementielle du château-fort Musée pyrénéen de Lourdes et plus précisément le déplacement d'œuvres programmé les 10 et 11 décembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers durant la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Stationnement

Le mercredi 10 et le jeudi 11 décembre 2025, la Société BOVIS TRANSPORT - FINE ART est autorisée à stationner son véhicule sur le premier emplacement de stationnement qui jouxte le parvis du château-fort. A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cet emplacement.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 10 Nov 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.